

# Décision

---

DGA Ressources - Budget, Programmation, Dette & Trésorerie

## Le Président de Le Mans Métropole,

### Vu

- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président de Le Mans Métropole ;
- l'article L 5215-20-1 alinéa 5° (services d'incendie et de secours) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article R2122- 1 du Code de la Commande Publique ;
- les incendies qui ont ravagé 328 hectares de forêts, entre le lundi 18 juillet et le mardi 26 juillet 2022, notamment sur les communes de Mulsanne et Ruaudin membres de Le Mans Métropole ;

### Considérant

- Le caractère urgent, exceptionnel et imprévisible de la situation, Le Mans Métropole s'est mobilisé pour apporter une aide logistique et financière notamment aux sapeurs pompiers.

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** De rembourser les frais engagés par la Cuisine Centrale de la Ville du Mans (stocks alimentaires, achats alimentaires, location de matériel). Cette dépense est imputée au compte 62875, fonction 113.

**Article 2** De régler directement aux fournisseurs et commerces de proximité les denrées alimentaires et accessoires nécessaires au fonctionnement du centre d'approvisionnement installé sur la commune de Mulsanne. Cette dépense est imputée au compte 60623, fonction 113.

**Article 3** De rembourser les frais engagés directement par des élus et fonctionnaires (membre de la Direction Générale) nécessaires au fonctionnement du centre d'approvisionnement installé sur la commune de Mulsanne. Cette dépense est imputée au compte 62875, fonction 113.

Le Mans, le 29 juillet 2022

**Le Président,  
Stéphane LE FOLL  
Maire du Mans  
Ancien Ministre**



N° d'identification : lmc1DEC224253H1

Affichage le 29 juillet 2022

Décision exécutoire le 29 juillet 2022